

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0251/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de COLOMBE SERVICE WENDPAYANGDE (SCW) SARL enregistré le 07 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 01) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

COLOMBE SERVICE WENDPAYANGDE (SCW) SARL, numéro IFU : 00223443 C, représentée par Madame W. Jeanne Isabelle SANDOUIDI, requérant ;

Et

l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (ONC-AC), représenté par Mesdames Ramata KOUDOUGOU, Cécile DAO/OUEDRAOGO et Messieurs Hamado ZANGO, Irénée SORGHO, autorité contractante ;

BTIS, représenté par Gérard SAWADOGO, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (ONC-AC) a lancé la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré « non classée » l'offre de COLOMBE SERVICE WENDPAYANGDE (SCW) SARL en relevant que son offre a fait l'objet d'une correction item 3 du III du A montant total non calculé, sous total III lire 1 125 200 au lieu de 1 019 200 ;

le demandeur conteste la décision de la CAM en arguant qu'il a été invité par l'autorité contractante par écrit pour la confirmation des prix de ses offres et l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution de 35% pour chacun des lots, ce qui a été fait ; qu'il ne lui a été attribué qu'un seul lot alors qu'il est conforme dans les deux (02) lots ; qu'il a constaté l'application d'une combinaison qui n'a pas été préalablement mentionnée dans le dossier de demande de prix conformément au troisième paragraphe de l'article 88 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que si l'objectif est de minimiser le coût total pour l'autorité contractante et en réponse au principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, il revient moins cher de lui attribuer les deux (02) lots par rapport à la combinaison retenue ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/ DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4173 du mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 ; que COLOMBE SERVICE WENDPAYANGDE (SCW) SARL a fait un recours préalable en date du mercredi 02 juillet 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au lundi 07 juillet 2025 pour répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse, le requérant avait jusqu'au mercredi 09 juillet 2025 pour saisir l'ORD ; qu' il l'a saisi par lettre en date du lundi 07 juillet 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'en substance, le requérant étant moins disant aux deux (02) lots, il souhaite que le lot 01 lui soit également attribué en plus du lot 02 ; que cette combinaison est financièrement plus bénéfique à l'Etat que la situation actuelle ;

considérant qu'il ressort du dossier de demande de prix que les travaux des différents lots vont se faire concomitamment et dans des villes différentes ;

considérant que la CAM a relevé, pour sa défense, que le requérant a fourni une liste unique de matériel et de personnel ; que ce faisant, même si la combinaison économiquement la plus avantageuse renvoyait à ses offres, il reste qu'il n'aura pas la capacité technique suffisante pour exécuter les travaux ;

considérant que le requérant n'a pas contesté avoir fourni le personnel et le matériel pour un seul lot ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de COLOMBE SERVICE WENDPAYANGDE (SCW) SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, au regard du personnel et du matériel uniques, le requérant ne peut prétendre à l'ensemble des deux (02) lots dont les travaux vont se dérouler concomitamment et dans des villes différentes ; qu'il est constant que, conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF, les CAM proposent « l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique » ; que cependant, en l'espèce, le requérant n'a pas la capacité d'exécuter les deux (02) contrats en même temps ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de COLOMBE SERVICE WENDPAYANGDE (SCW) SARL est recevable ;**
- **que la plainte de COLOMBE SERVICE WENDPAYANGDE (SCW) SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, au regard du personnel et du matériel uniques, le requérant ne peut prétendre à l'ensemble des deux (02) lots dont les travaux vont se dérouler concomitamment et dans des villes différentes ; que conformément aux dispositions de l'article 90 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF, les CAM proposent « l'attribution du marché sur la base de la combinaison la plus économique pour la collectivité publique » ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/ONC-AC/ DG/PRCP pour les travaux d'aménagement des locaux de l'Office National du Contrôle des Aménagements et des Constructions (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**  
*Officier de l'Ordre de l'Etalon*